

# FR\_GERICHTE 601 2018 229 vom 24. April 2019

FR Kantonsgericht, 2019-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_229](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_229)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 229 du 24 avril 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 229 del 24 aprile 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 24

par. 1 annexe I ALCP, considérant ainsi que le parent qui a effectivement la garde d'un ressortissant européen mineur en bas âge peut se prévaloir d'un droit de séjour originaire conféré par les art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP, pour autant que les conditions posées par ces dispositions soient réunies, afin d'éviter de priver de tout effet utile le droit de séjour de l'enfant (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_743/2017 du 15 janvier 2018 consid. 4.2 et les références citées); qu'en l'espèce, la fille de la recourante est de nationalité française, de sorte que l'art. 24 Annexe I ALCP lui est potentiellement applicable; que la recourante vit actuellement chez C.\_\_\_\_\_. Elle est au bénéfice d'une promesse d'engagement pour une durée indéterminée prévoyant un salaire brut de CHF 2'143.-. Le père de sa fille est tenu de lui verser une pension alimentaire de CHF 400.- par mois et une demande d'allocations familiales pour un montant de CHF 245.- par mois est en cours. Ces éléments

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 constituent tout autant d'indices permettant de penser que la recourante et sa fille disposeront de moyens suffisants pour ne pas dépendre de l'aide sociale; que la mère et sa fille ont une assurance-maladie; qu'en outre, le père de l'enfant dispose de l'autorité parentale conjointe sur sa fille; qu'autrement dit, dans la mesure où elles disposent très vraisemblablement d'un droit à obtenir une autorisation de séjour en Suisse sur la base de l'ALCP, la recourante et sa fille remplissent les conditions de l'art. 17 al. 2 LEI et peuvent séjourner en Suisse durant la procédure concernant la demande d'autorisation de séjour ; que le recours doit dès lors être admis et la décision de renvoi annulée; que, dans la mesure où, par la présente décision, le recours est jugé au fond, la demande de mesure provisionnelle (procédure 601 2018 230) devient sans objet; que, vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais (art. 131 et 133 CPC); que la demande d'assistance judiciaire partielle (procédure 601 2018 231) devient dès lors également sans objet; que la recourante, qui n'est pas représentée ni assistée par un avocat, n'a pas droit à une indemnité de partie (cf. arrêt TF 2C\_1171/2016 du 26 octobre 2017; cf. art. 14 CPJA). En outre, dans la mesure où la note de frais de CCSI / SOS Racisme figurant au dossier concerne précisément des frais de représentation ou d'assistance selon l'art. 140 al. 1 CPJA, soit des activités réservées aux avocats, on ne saurait prendre en charge cette facture au titre des "autres frais de la partie" au sens de l'art. 140 al. 2 CPJA (cf. arrêt TC FR 601 2017 8 du 23 janvier 2018); la Cour arrête : I. Le recours (procédure 601 2018 229) est admis, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de renvoi du 31 juillet 2018 est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette

décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24 avril 2019/cpf/eda La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.